

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis (BRUGEL- Avis 20130920-178)

relatif au:

**Rapport sur la qualité des services
du Gestionnaire du Réseau de
Distribution d'électricité en Région
de Bruxelles-Capitale**

pour l'année 2012

Établi sur la base des articles 12 et 30bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

20 septembre 2013

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Exposé préalable et antécédents.....	4
3	Analyse et développement.....	5
3.1	Structure du rapport.....	5
3.2	Profil du réseau de distribution en RBC	5
3.3	Evolution des indicateurs de qualité.....	7
3.3.1	Indicateurs de continuité de l'alimentation sur le réseau HT :	7
3.3.2	Indicateurs de continuité d'alimentation pour le réseau BT.....	11
3.3.3	Indicateurs de la qualité de la tension	12
3.3.4	Indicateurs de prestations de service.....	13
3.3.5	Pertes sur le réseau du GRD	14
4	Impact des productions décentralisées.....	15
5	Régime d'indemnisation.....	16
5.1	Statut des demandes d'indemnisation.....	16
5.2	Dispositions légales concernées.....	17
6	Conclusions.....	18
7	Annexes.....	20

Liste des illustrations

Figure 1: Nombre d'interruptions causées par des défauts HT et leur répartition suivant la cause de ces défauts. (* : point d'interconnexion du réseau HT)	8
Figure 2: répartition des interruptions par origine des défauts HT en 2012	9
Figure 3: Indisponibilité des cabines de transformation HT/BT	9
Figure 5: durée de rétablissement des cabines de transformation HT/BT.....	10
Figure 6: fréquence des interruptions des cabines de transformation HT/BT	11
Figure 7: nombre de défauts et d'interventions enregistrés sur le réseau BT	11
Figure 8: nombre de plaintes relatives à la qualité de la tension	12
Figure 9: répartition des plaintes par type de perturbation.....	13
Figure 10 : Disposition légales concernées par les demandes d'indemnisations introduites.....	17

Liste des tableaux

Tableau 1: répartition des utilisateurs du réseau par niveau de tension	6
Tableau 2: répartition des cabines de transformation HT/BT entre SIBELGA et les utilisateurs HT	6
Tableau 3: plaintes relatives à la qualité des services	14
Tableau 4: Demande d'indemnisation	16

I Base légale

L'article 12, § 4 de l'ordonnance du 19 juillet 2001, modifié par l'article 13 de l'ordonnance du 20 juillet 2011 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité »), dispose ce qui suit :

« § 4. Avant le 15 mai de chaque année, les gestionnaires de réseau transmettent à Brugel, chacun pour ce qui le concerne, un rapport dans lequel ils décrivent la qualité de leur service pendant l'année civile précédente.

Ce rapport contient au moins les données suivantes :

- 1° le nombre, la fréquence et la durée moyenne des interruptions de l'accès au réseau ;*
- 2° la nature des défaillances et la liste des interventions d'urgence ;*
- 3° le respect des critères de qualité relatifs à la forme d'onde de la tension, tels que décrits par la norme NBN EN 5016 ;*
- 4° les délais de traitement des réclamations et de gestions des appels de secours ;*
- 5° les délais de raccordement et de réparation.*

Les modalités de cette obligation peuvent être fixées par Brugel qui peut également imposer aux gestionnaires de réseau de lui transmettre leurs programmes d'entretien. »

Sur base de cet article, BRUGEL a établi un modèle de rapport sur la qualité des services du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) bruxellois (voir avis 20080821-64).

En outre, l'article 32 novies, § 3 de l'ordonnance électricité, insérée par l'article 60 de l'ordonnance du 20 juillet 2011 apporte une nouvelle disposition relative aux demandes d'indemnisation réceptionnées durant l'année considérée par le rapport sur la qualité des services. Cet article stipule ce qui suit :

« § 3. [...] Avant le 15 mai de chaque année, les gestionnaires de réseau adressent à Brugel, un rapport faisant état du nombre de demandes d'indemnisation fondés sur les articles 32bis à 32quinquies réceptionnées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée, qu'ils joignent au rapport visé à l'article 12 § 4 de la présente ordonnance.»

Dans le cadre de ses missions fixées par l'ordonnance électricité, BRUGEL estime opportun de donner annuellement son avis sur l'évolution des indices de qualité relevés dans les rapports du GRD.

En effet, l'article 30bis, §2 1° et 2° de l'ordonnance électricité, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006 et modifiée par les articles 2 et 49 de l'ordonnance du 20 juillet 2011, stipule ceci :

« § 2. Brugel est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

Brugel est chargée des missions suivantes :

1° donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1er avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution;

2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz ».

2 Exposé préalable et antécédents

Chaque année, le gestionnaire du réseau de distribution (SIBELGA) est tenu de transmettre à BRUGEL un rapport dans lequel il décrit la qualité de ses services pendant l'année civile précédente. Les modalités de cette obligation ont été définies, en concertation avec SIBELGA, par BRUGEL.

Depuis le 21 août 2008, date de publication de l'avis 20080821-64 de BRUGEL relatif au modèle de rapport de qualité des services du GRD, SIBELGA a remis annuellement son rapport conformément au canevas de ce modèle.

L'élaboration du présent avis a été précédée de plusieurs échanges avec SIBELGA qui sont synthétisés ci-après dans leur ordre chronologique.

- Le rapport de qualité des services de SIBELGA pour 2012 a été reçu, conformément à la réglementation, avant le 15 mai 2013.
- Suite à l'analyse du rapport, BRUGEL a communiqué à SIBELGA une liste de demandes et de questions suscitées par les données de la qualité des services pour 2012
- Lors d'une réunion organisée par SIBELGA, BRUGEL a reçu les précisions concernant les interrogations suscitées par les données de la qualité des services pour 2012.

Les réponses et les informations reçues par BRUGEL ont été intégrées dans le présent avis.

3 Analyse et développement

3.1 Structure du rapport

Le rapport de qualité des services de SIBELGA pour l'année 2012 consiste à reprendre les différents tableaux de données, tels qu'ils sont définis dans le modèle de rapport de BRUGEL. Similairement aux années précédentes, des commentaires ont été utilisés pour présenter l'appréciation de SIBELGA de ses propres performances en termes de fiabilité d'approvisionnement des utilisateurs raccordés à son réseau électrique. Ce rapport est ainsi scindé en cinq parties et une annexe.

- La partie 1 donne une image du profil du réseau de distribution BT¹ et HT² de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) pour l'année d'exploitation considérée « 2012 ».
- Dans la partie 2, SIBELGA présente les résultats obtenus des indicateurs de qualité d'alimentation en électricité de son réseau HT.
- La partie 3 est consacrée à la qualité de la forme d'onde de la tension fournie pour les réseaux BT et HT de SIBELGA. L'indicateur utilisé est le nombre de plaintes par type de perturbation constatée.
- Dans la partie 4, un aperçu des différents types de plaintes des utilisateurs, est donné concernant la qualité des prestations de services de SIBELGA effectuées durant l'année 2012.
- La dernière partie est dédiée au relevé des pertes dans le réseau géré par SIBELGA.

L'annexe à ce rapport a été dédiée aux différents commentaires des résultats obtenus pour l'année 2012.

Un 2^e rapport relatif au régime d'indemnisation a également été annexé au rapport qualité des services de SIBELGA.

3.2 Profil du réseau de distribution en RBC

La distribution de l'électricité en RBC est effectuée essentiellement depuis 48 points de fourniture du réseau de transport régional vers les différentes cabines HT, appartenant à SIBELGA et aux utilisateurs HT, avant d'alimenter l'ensemble des clients BT.

La répartition des utilisateurs par niveau de tension auquel ils sont raccordés est représentée par le tableau suivant.

¹ BT : Basse Tension (230V ou 400V)

² HT : Haute Tension (11kV, 6,6kV ou 5kV)

Tableau 1: répartition des utilisateurs du réseau par niveau de tension

	Énergie nette prélevée (MWh)	Nombre d'utilisateurs
BT	2.424.635	621.974
HT	2.591.308	2.872
Total	5.015.943	624.846

Source : SIBELGA

Ce tableau montre que le réseau de distribution bruxellois alimente un nombre très important d'utilisateurs (624.846 tous utilisateurs confondus) sur une surface géographique restreinte. L'énergie totale distribuée sur le réseau de SIBELGA s'élève actuellement à 5,016 TWh. Plus de la moitié de cette énergie est consommée par les utilisateurs HT alors qu'ils ne représentent que 2.872 consommateurs au total. Il en résulte que moins de la moitié de l'énergie distribuée à Bruxelles est consommée par la très grande majorité des utilisateurs (99,54% au total) raccordés au réseau de distribution bruxellois.

De 2010 à 2012, le nombre d'utilisateurs BT a augmenté de 1,55% alors que l'énergie nette prélevée a diminuée de 3,5 %.

Durant cette même période, le nombre d'utilisateur HT n'a quasiment pas évolué (4 utilisateurs en moins) alors que l'énergie nette prélevée a diminuée de 6,2 %.

Cette diminution pourrait être la conséquence de plusieurs facteurs : l'utilisation rationnelle d'énergie, le contexte économique et la présence d'unités de production décentralisées.

Le tableau 2 présente la répartition des cabines de transformation HT raccordées sur le réseau de distribution bruxellois.

Tableau 2: répartition des cabines de transformation HT/BT entre SIBELGA et les utilisateurs HT

	Nombre de cabines de transformation HT/BT		Nombre total de cabines
	Utilisateurs HT	SIBELGA	
Image au 01/01/2013	2.859	3.084	5.943
Image au 01/01/2012	2.866	3.117	5.983
Image au 01/01/2011	2.859	3.139	5.998
Image au 01/01/2010	2.861	3.152	6.013

Source : SIBELGA

Il en résulte que 99.54% des utilisateurs du réseau de distribution en RBC sont alimentés par 3.084 cabines appartenant à SIBELGA. Cela représente une moyenne de 202 utilisateurs par cabine. Pour réduire le nombre d'utilisateurs BT susceptibles d'être touchés par un incident dans une cabine HT,

ces cabines sont raccordées en boucle pour offrir des alternatives d'alimentation aux utilisateurs BT concernés.

En outre, les utilisateurs BT peuvent aussi être touchés par des pannes survenues sur le réseau BT auquel ils sont raccordés. Sachant que le réseau BT est beaucoup plus dense que celui de la HT, le nombre d'incidents en BT est naturellement plus important que celui enregistré en HT même si chaque incident BT ne devrait toucher qu'un nombre limité d'utilisateurs finals.

3.3 Evolution des indicateurs de qualité

Comme pour les années précédentes, SIBELGA a présenté, conformément au modèle établi par BRUGEL (voir avis BRUGEL-AVIS-20080821-64), dans son rapport sur la qualité de ses services pour l'année 2012, les résultats obtenus des indicateurs de qualité utilisés en RBC.

Il s'agit des indicateurs de qualité relatifs à la continuité de l'alimentation en électricité sur ses réseaux HT et BT, à la forme d'onde de la tension fournie et aux prestations de services offerts aux différents utilisateurs du réseau de la Région de Bruxelles-Capitale.

3.3.1 Indicateurs de continuité de l'alimentation sur le réseau HT :

Pour la continuité de l'alimentation sur son réseau électrique de haute tension, SIBELGA utilise trois indicateurs de qualité, évalués suivant les prescriptions Synergrid C10-14 pour les interruptions longues de plus de 3 minutes et non planifiées. Les interruptions planifiées par SIBELGA font aussi l'objet d'une évaluation suivant ces mêmes indicateurs.

Il s'agit de :

- **l'indisponibilité** : cet indicateur représente la durée annuelle moyenne d'interruption d'une cabine de transformation HT/BT. La valeur de l'indisponibilité est obtenue par la somme estimée des durées d'interruptions de toutes les cabines divisée par le nombre total des cabines raccordées au réseau HT ;
- **la fréquence des interruptions** : il s'agit du nombre annuel d'interruptions des cabines de transformation HT/BT divisé par le nombre total des cabines raccordés au réseau HT ;
- **la durée de rétablissement** : représente la durée moyenne des interruptions. Cette durée est calculée en divisant la somme estimée des durées d'interruption de toutes les cabines par le nombre total d'interruptions enregistrées sur le réseau HT.

• Nombre d'interruptions sur le réseau HT :

La figure 1 illustre le nombre d'interruptions, non planifiées, enregistrées sur les cabines de transformation HT/BT raccordées au réseau de distribution bruxellois. Les chiffres indiqués montrent une stabilité du nombre d'interruptions en 2012 par rapport à l'année 2011 (220 contre 219 en 2011).

Contrairement aux années précédentes, aucune interruption n'a eu lieu sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Transport Régional, ELIA (GRTR).

Tout comme en 2011, une augmentation des interruptions suites a des défauts de câbles dont l'origine est indépendante d'un tiers a encore été constatée. En effet, de 2010 à 2012, le nombre d'interruption lié à ce type de défaut a augmenté de 20% (de 120 à 145³).

SIBELGA explique cette augmentation par le fait que l'activité liée au remplacement des câbles n'est pas toujours aisée à réaliser. Les câbles présentant une fréquence de défauts élevée font l'objet d'une étude détaillée et un planning de remplacement est établi. Le problème vient du fait que lors de demandes de coordination relatives à des travaux à proximités de câbles, une modification des priorités et des projets de remplacement peut avoir lieu.

SIBELGA mentionne tout de même que l'ensemble des câbles présentant des défauts sont actuellement connus et le remplacement de ceux-ci est maintenant planifié.

BRUGEL sera attentif à l'évolution de la situation d'autant plus que suite au blocage des tarifs de distribution pour les années 2013 et 2014, les investissements relatifs à au remplacement de propre initiative des câbles HT ont été revus à la baisse.

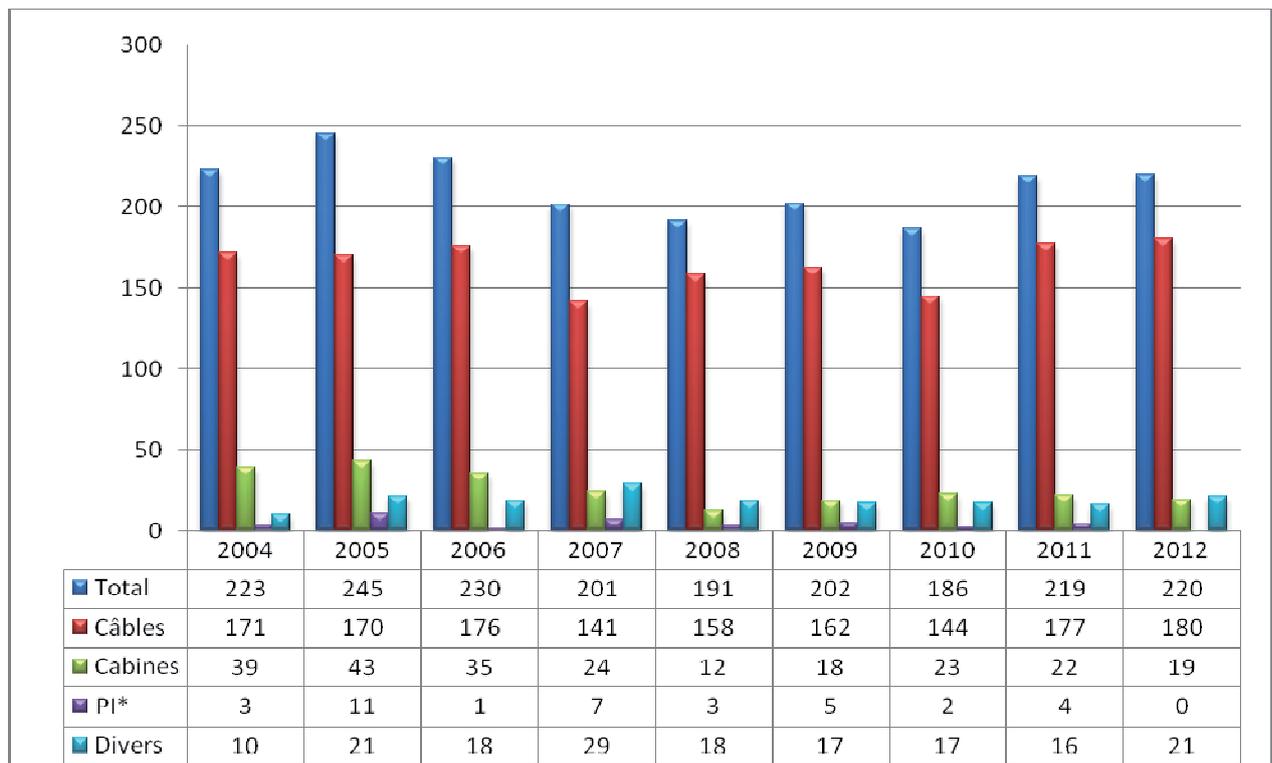


Figure 1: Nombre d'interruptions causées par des défauts HT et leur répartition suivant la cause de ces défauts. (* : point d'interconnexion du réseau HT)

³ La différence entre ces chiffres et ceux de la figure 1 tient à des interventions extérieures, indépendantes de la gestion par SIBELGA (ruptures de câble par un tiers, intempéries...)

La figure 1 montre aussi la répartition de ces interruptions suivant l'origine des défauts enregistrés sur le réseau HT. Les chiffres indiqués montrent que depuis 2004, la majorité des interruptions trouvent leur origine dans un défaut de câble.

La figure 2 illustre la répartition des interruptions suivant l'origine des défauts enregistrés sur le réseau HT pour l'année 2012.

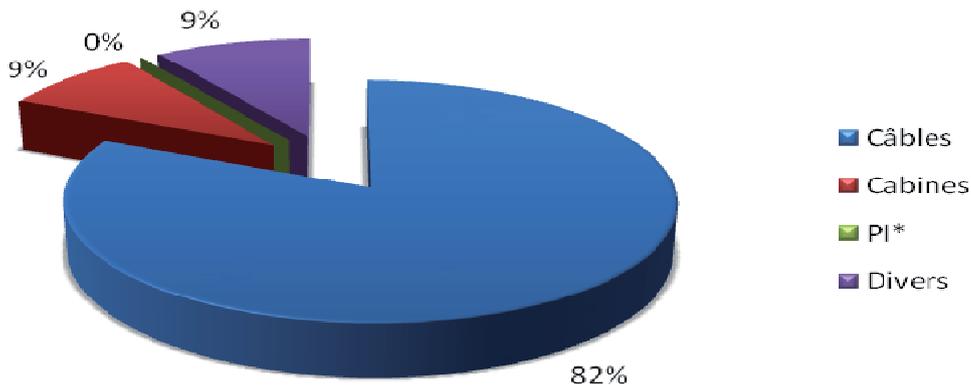


Figure 2: répartition des interruptions par origine des défauts HT en 2012

Pour l'année 2012, les défauts de câbles sont à l'origine de 82% des interruptions enregistrées sur le réseau HT. Les interruptions dues à des défauts dans les cabines HT appartenant à SIBELGA ou aux utilisateurs HT occupent la deuxième place avec 9 % du total des interruptions.

- **Indisponibilité du réseau HT :**

Pour le réseau HT, SIBELGA a fixé comme objectif de maintenir l'indisponibilité globale des cabines raccordées au réseau à moins de 20 minutes.

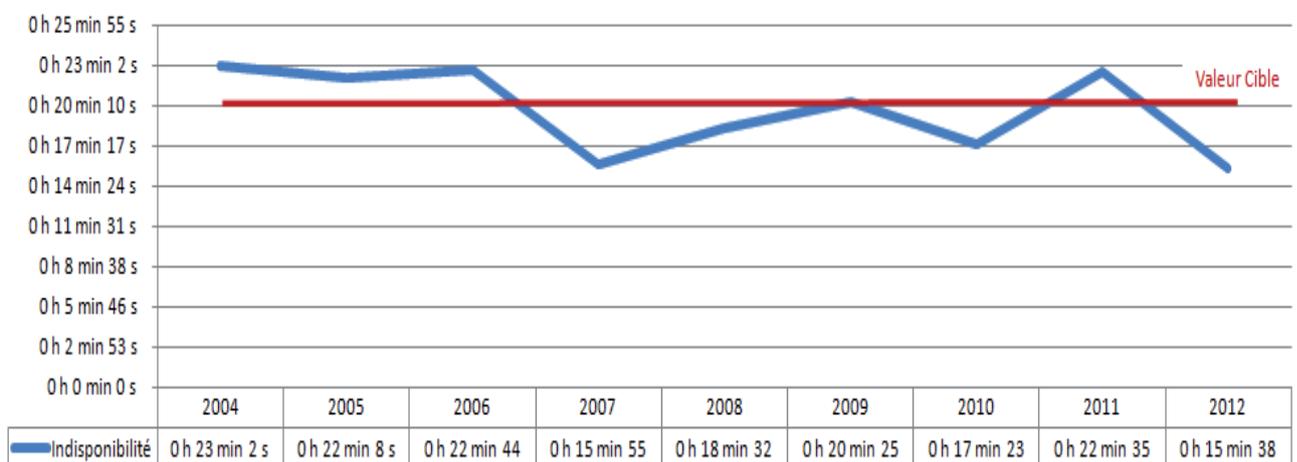


Figure 3: Indisponibilité des cabines de transformation HT/BT

L'indisponibilité du réseau enregistrée sur le réseau HT de SIBELGA a diminuée de 6 minutes et 57 secondes par rapport à l'année de 2011.

Cette diminution s'explique notamment par le fait qu'en 2011, un incident survenu sur le réseau de distribution où l'alimentation du point d'interconnexion Wiertz 150/11 kV a été interrompue. Lors de l'incident et par mesures de sécurité, il a été demandé au gestionnaire de réseau de transport régional de couper également l'alimentation du point d'interconnexion 36/11 kV se trouvant dans le même bâtiment. Cet incident a entraîné une indisponibilité de 5 :17 minutes, qui explique quasi à elle seule la montée de cet indicateur à près de 22 minutes.

La diminution de l'indisponibilité du réseau HT de 2011 à 2012 s'explique également par la diminution de l'indisponibilité imputable à une rupture de câble sur le réseau moyenne tension du GRD suite à des circonstances atmosphériques ou causée par des tiers.

Pour améliorer ces résultats, SIBELGA continue d'équiper ses cabines d'une télécommande des interrupteurs de bouclage pour les rendre commandables à distance. En 2012, le nombre des cabines motorisés s'élève à 684.

- **Durée de rétablissement après un incident :**

La figure 5 illustre la durée moyenne annuelle d'une interruption sur le réseau HT de SIBELGA.

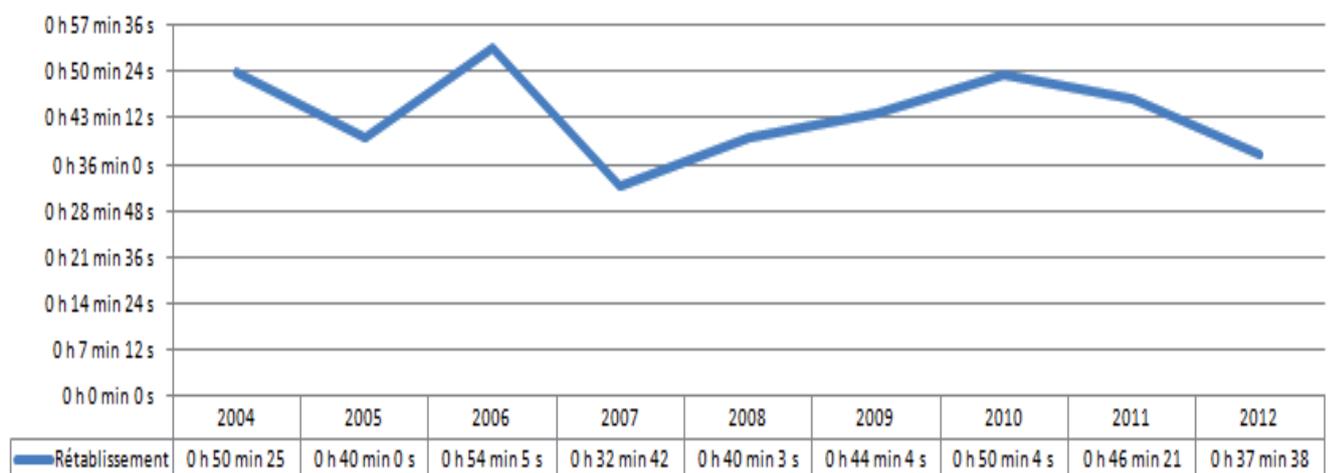


Figure 4: durée de rétablissement des cabines de transformation HT/BT

La valeur obtenue pour l'année 2012, donne une durée de 37 minutes et 38 secondes en diminution par rapport à la valeur enregistrée en 2011.

- **Fréquence des interruptions:**

La fréquence des interruptions enregistrées sur le réseau HT de SIBELGA a diminué par rapport à l'année de 2011. Cette diminution s'explique par la diminution du nombre de cabines impactées par les défauts.

De plus, en 2012, aucun incident survenu sur le réseau d'ELIA n'a causé la perte de l'alimentation des points d'interconnexion. Ce type d'incident impacte, en effet, systématiquement un grand nombre de cabines raccordées au réseau HT de SIBELGA.

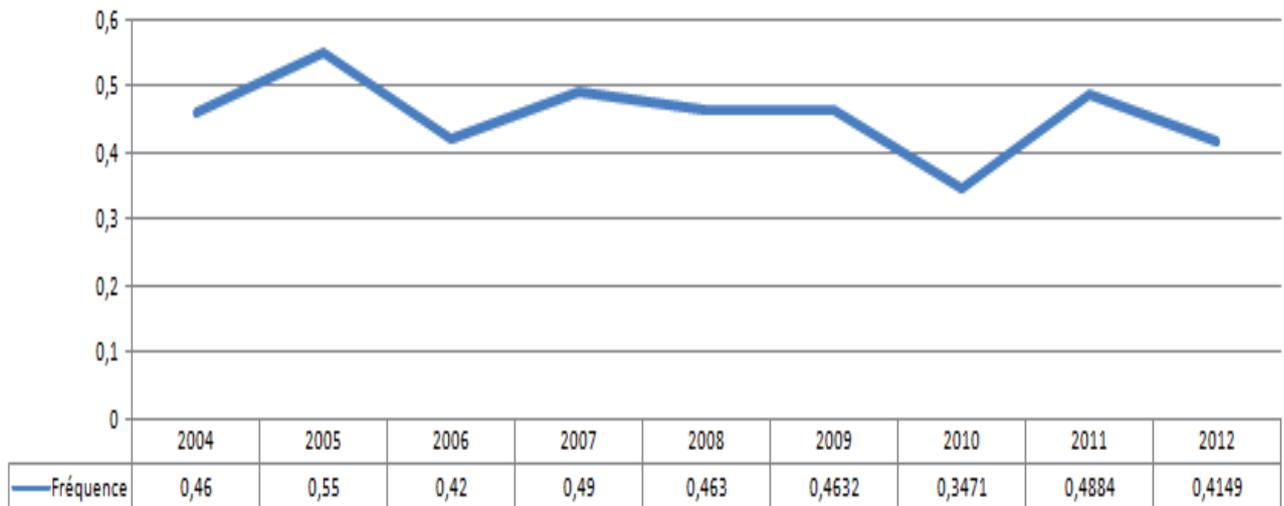


Figure 5: fréquence des interruptions des cabines de transformation HT/BT

3.3.2 Indicateurs de continuité d'alimentation pour le réseau BT

Les indicateurs de continuité d'alimentation pour le réseau BT concernent le nombre de défaut BT de longue durée, la durée de rétablissement moyenne par incident (planifiée et non planifiée) et le taux de rétablissement pour les pannes de longues durées (plus de 6 heures). Ces pannes correspondent à des situations difficiles (défauts multiples, accessibilité aux câbles problématiques, difficultés environnementales,...). Ces indicateurs sont mesurés systématiquement depuis l'année 2007 en raison de la mise en service par SIBELGA d'une application informatique spécifique.

La figure 7 montre que le nombre d'interventions sur le réseau BT a augmenté entre les années 2011 et 2012.

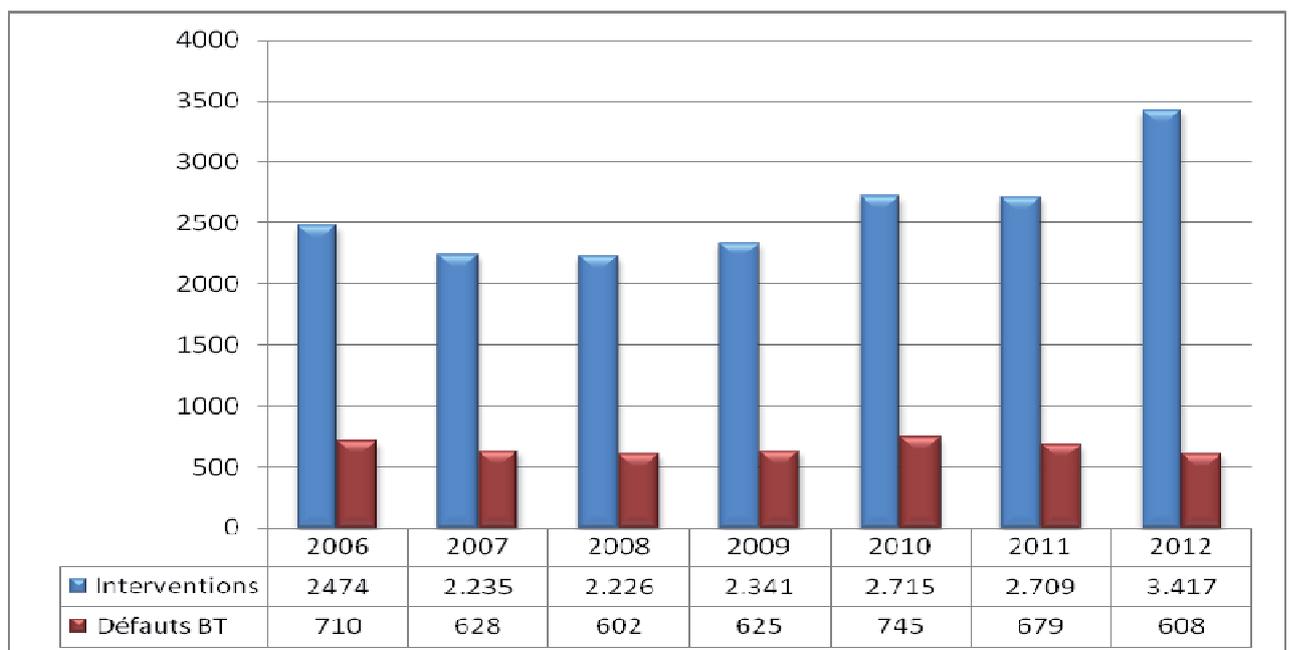


Figure 6: nombre de défauts et d'interventions enregistrés sur le réseau BT

En 2012, on constate une augmentation du nombre d'intervention (3417 par rapport à 2709 en 2011). Cette évolution s'explique principalement par l'augmentation du nombre de coupures

planifiées (380 coupures de plus par rapport à l'année précédente). Ces coupures sont réalisées dans le cadre du projet Switch, projet qui vise la modernisation à grande échelle des installations électriques les plus anciennes du réseau de SIBELGA.

En 2012, 92,4 % des pannes ont été complètement rétablies après une durée inférieure ou égale à 6 heures. SIBELGA a fixé comme objectif de maintenir ce pourcentage au dessus de 93,5 %.

Pour ce qui concerne la durée de rétablissement moyenne par incident BT, l'objectif interne de SIBELGA est de la maintenir dans un intervalle de 150 à 170 minutes. En 2012, le résultat obtenu a été de 165 minutes,

Un projet a par ailleurs été lancé par SIBELGA afin d'étudier la nécessité et la possibilité d'établir des indicateurs d'indisponibilités similaires à ceux de la MT.

3.3.3 Indicateurs de la qualité de la tension

L'évaluation de la qualité de la tension fournie par SIBELGA est réalisée par le nombre de demandes d'information ou de plaintes reçues des utilisateurs du réseau.

Ces indicateurs concernent les anomalies, suivant la norme européenne EN50160, de la forme d'onde de la tension fournie par SIBELGA : creux de tension, harmoniques, flicker, etc.

En l'absence de la mesure, en temps réel et en tous points du réseau, de la forme d'onde de la tension fournie, l'évaluation de cette qualité est limitée au nombre de réclamations reçues des utilisateurs raccordées aux réseaux HT et BT. Toutefois, lors de traitement de ces plaintes, la conformité de la qualité de la tension à la norme EN 50160 en vigueur est testée via un enregistreur de type QWave placé au point de raccordement de l'utilisateur plaignant.

Ces appareils peuvent effectuer des enregistrements longs ou instantanés pour s'assurer de la qualité de la forme d'onde de la tension fournie. En cas d'anomalies liées à la tension au point de raccordement, des actions adéquates sont mises en place aux frais de SIBELGA.

La figure 8 illustre le nombre de plaintes ou de demandes d'information, reçues par SIBELGA, relatives aux anomalies de la tension d'alimentation (creux, coupures brèves, harmoniques,...etc.).

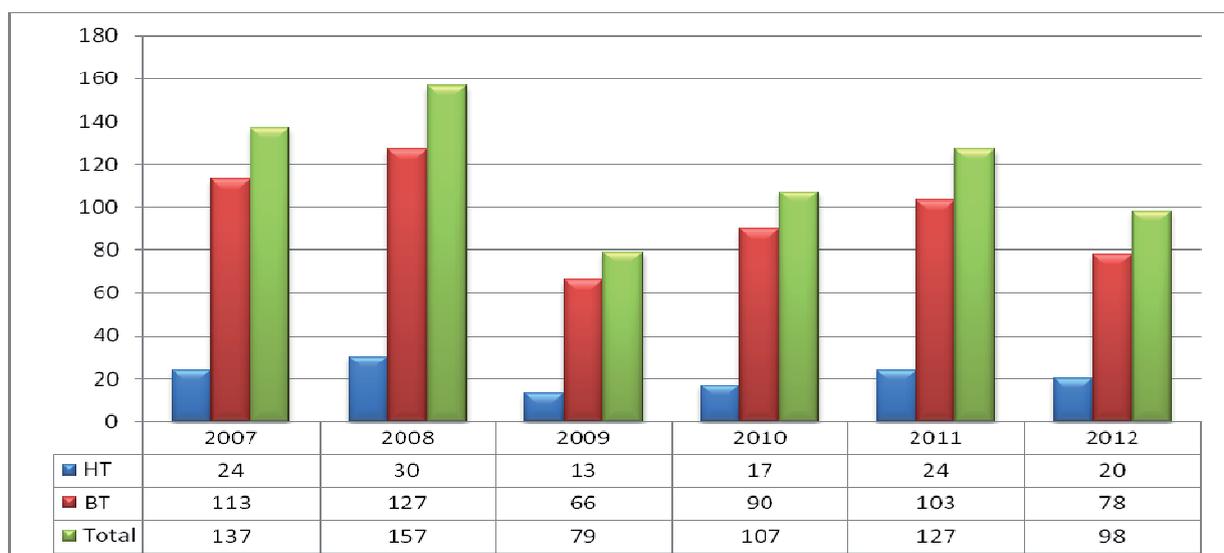


Figure 7: nombre de plaintes relatives à la qualité de la tension

Il en ressort qu'en 2012, le nombre total de ces plaintes a diminué aussi bien pour les utilisateurs du réseau HT que pour les utilisateurs du réseau BT. Le nombre total de plaintes réceptionné par SIBELGA en 2012 a en effet diminué de près de 23% par rapport à l'année 2011.

La tendance liée à l'augmentation du nombre de plainte observée depuis l'année 2009 ne s'est donc pas poursuivie en 2012.

La répartition de ces plaintes par type d'anomalies est illustrée par la figure 9 ci-après.

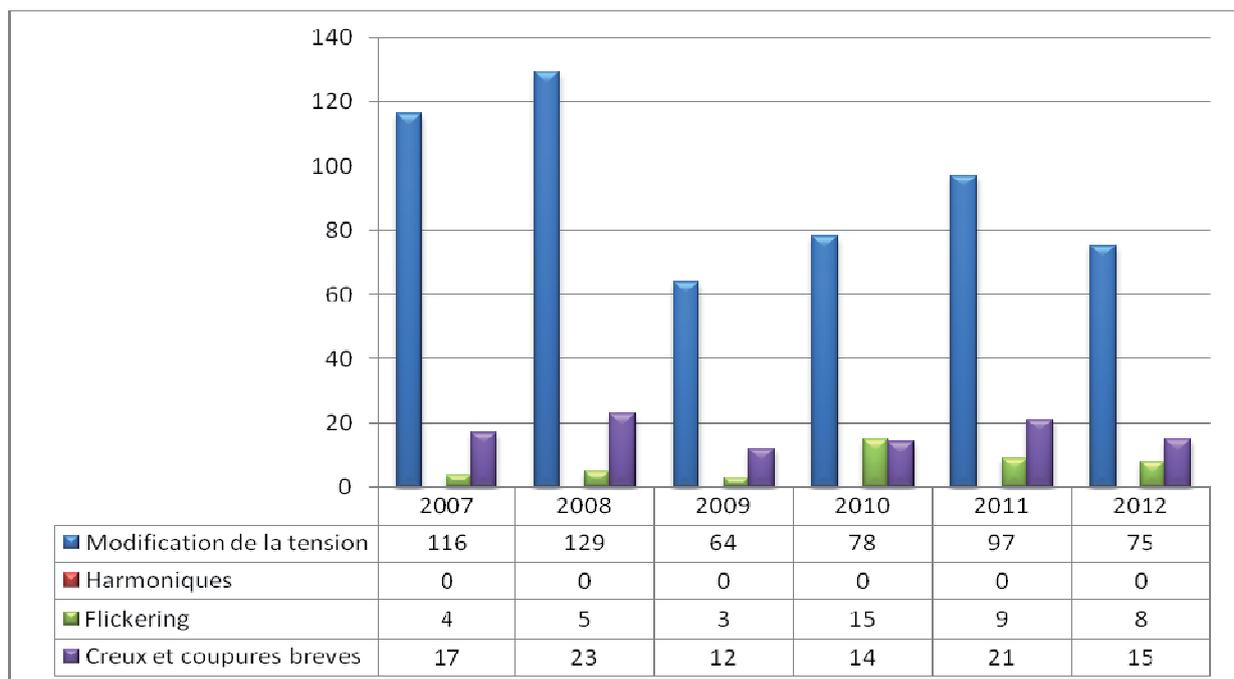


Figure 8: répartition des plaintes par type de perturbation

Comme chaque année, les problèmes relatifs à la modification de la tension représentent la grande majorité des plaintes réceptionnées par SIBELGA.

Cela dit, sur les 75 plaintes réceptionnées et qui concerne la modification de la tension, uniquement 5 d'entre-elles étaient considérées comme étant justifiées.

Le nombre de plaintes lié au phénomène de flickering est en légère diminution par rapport à l'année 2011 mais reste supérieur aux années 2007, 2008 et 2009. Les causes de ces phénomènes ont été identifiées et SIBELGA a entrepris les actions nécessaires pour y remédier.

3.3.4 Indicateurs de prestations de service

Il s'agit des prestations de services relatifs à l'exécution des missions imposées par le règlement technique du réseau de distribution en RBC. Cet indicateur est évalué suivant le nombre de plaintes et/ou de demandes d'information des utilisateurs en rapport avec l'exécution de ces missions. Il s'agit principalement des réclamations suite au non respect des délais réglementaires (raccordement, accès au réseau, démarrage des travaux, ...etc.).

Le tableau 3 donne un récapitulatif du nombre de plaintes des utilisateurs relatives au non respect des délais légaux mais aussi pour d'autres raisons qui ne relèvent pas de l'application du règlement technique et dont une partie concerne aussi les problèmes liés à l'alimentation en gaz.

Tableau 3: plaintes relatives à la qualité des services

Indicateurs		2009	2010	2011	2012
Plaintes relatives au non respect des délais légaux	Reçues	54	118	21	40
	Justifiées	17	59	8	21
Autres plaintes (elec et gaz) ⁴		1227	1312	1143	1196

Ce tableau montre une augmentation du nombre de plaintes réceptionnées et justifiées relatives au non respect des délais légaux. Cette augmentation provient essentiellement des plaintes liées à l'entame à temps des travaux de réparation en vue de remédier à une perturbation sur le réseau de distribution ou sur le raccordement (dans les 2 heures de la communication).

3.3.5 Pertes sur le réseau du GRD

L'indicateur des pertes annuelles sur le réseau de distribution bruxellois, même s'il ne peut refléter seul la qualité de l'alimentation, donne un aperçu de la « santé » du réseau électrique et de ce point de vue peut être considéré comme un indicateur de qualité.

Par ailleurs, ces pertes peuvent être définies comme la différence entre, d'une part, l'électricité injectée par les autres réseaux raccordés à celui de SIBELGA et les productions décentralisées (les installations de cogénération appartenant à SIBELGA ainsi que les installations de production décentralisées équipées d'un compteur de type AMR) et, d'autre part, les valeurs mesurées à tous les points de prélèvement du réseau. Pour l'année 2012, l'estimation des pertes sur le réseau de distribution s'élèvent à 3,19% de l'énergie distribuée (voir Tableau I de cet avis) en légère augmentation par rapport à l'année 2011 où il a été enregistré une perte technique de l'ordre de 3%.

⁴ Il s'agit des plaintes qui ne relèvent pas du non respect des délais légaux (facturation, index, primes, travaux, etc.) et qui concernent aussi l'alimentation en gaz.

4 Impact des productions décentralisées

La capacité des productions décentralisées sur le réseau bruxellois a fortement augmenté ces derniers mois.

L'évolution de la puissance mise en service jusqu'au dernier trimestre 2012 est illustrée par la figure 10 ci-après.

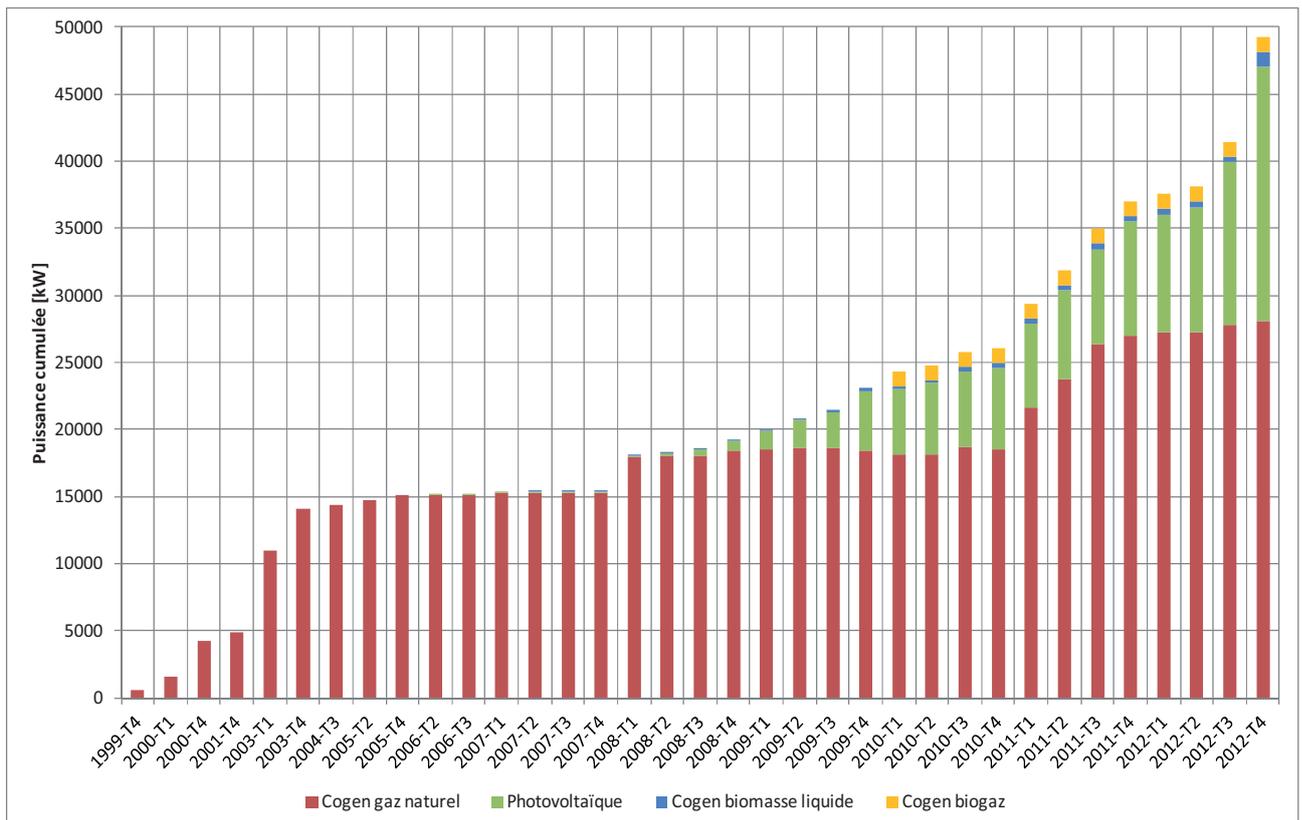


Figure 10: Evolution de la puissance mise en service et de la puissance cumulée en service des installations PV et Cogen, ventilée suivant le type de technologie

Au 20/08/2013, la puissance totale des installations photovoltaïques (PV) certifiées par BRUGEL était de 30,3 MWc. Certaines de ces installations ne sont pas connectées sur le réseau de SIBELGA mais sont directement raccordées sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport ELIA (puissance de l'ordre de 7 MWc).

En ce qui concerne les installations de cogénération, la puissance installée au 20/08/2013 était quant à elle de 27,6 MW.

BRUGEL a ainsi questionné SIBELGA sur l'impact de cette augmentation sur la qualité de son réseau. Afin d'évaluer celle-ci, le GRD a déjà réalisé deux campagnes de mesures en 2009 et 2012. Ces mesures ont été réalisées sur des tronçons de rues qui comportaient plusieurs installations.

Sur base de ces mesures, SIBELGA indique que la présence d'installations de production décentralisées n'engendre, à l'heure actuelle, pas de problème vis-à-vis la qualité de l'alimentation et la qualité de la tension sur son réseau.

5 Régime d'indemnisation

Le régime d'indemnisation a été introduit par l'ordonnance du 20 juillet 2011 dans l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale

Il existe différents types d'indemnisations. L'ordonnance les a classifiés de la façon suivante :

- 1) Indemnisation due pour une interruption prolongée de fourniture (Article 32 bis)
- 2) Indemnisation due suite à une erreur administrative ou un retard de l'exécution d'un raccordement (Articles 32ter et 32quater)
- 3) Indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture (Article 32quinquies)

5.1 Statut des demandes d'indemnisation

Tableau 4: Demande d'indemnisation

	2011	2012
Nombre de demandes d'indemnisation introduites	21	172
Nombre de demandes d'indemnisation acceptées	6	93
Nombre de demandes d'indemnisation rejetées	15	79

Comme l'indique le tableau ci-dessus, 172 demandes d'indemnisations ont été réceptionnées par SIBELGA en 2012. L'augmentation du nombre de demandes introduites s'expliquent essentiellement par la prise de connaissance graduelle de la réglementation.

A la suite des 172 demandes réceptionnées, 79 ont été rejetées. Les motifs de refus de paiement des indemnisations sont divers :

- demandes non fondées ;
- tiers responsable ;
- demandes introduites hors délais.

5.2 Dispositions légales concernées

Comme stipulé ci-dessus, il existe différents types d'indemnisation.

Le type d'indemnisation est lié à des dispositions légales comprises dans l'ordonnance Electricité et sont reprises en annexe du présent avis.

Les résultats pour l'année 2012 sont les suivants :

- Sur les 172 demandes d'indemnisation qui ont été introduites pour l'électricité, 93 ont été acceptées, les autres ayant été rejetées car elles n'étaient pas fondées;
 - ✓ 72 ont été introduites sur base de l'article 32bis, dont 59 ont été acceptées ;
 - ✓ 6 ont été introduites sur bas de l'article 32ter, dont 2 ont été acceptées ;
 - ✓ 2 ont été introduites sur bas de l'article 32quater, aucune n'a été acceptée ;
 - ✓ 92 ont été introduites sur base de l'article 32quinqies et 32 ont été acceptées.
- 22.317,97 euros ont été versés pour indemniser les clients.

Dans la mesure où ce régime d'indemnisation est fort récent (2011), il est fort probable que les clients ne sont pas encore tout-à-fait au courant de leurs droits. La prise de connaissance graduelle devrait engendrer une augmentation progressive du nombre de demandes d'indemnisation, pour une situation de terrain comparable.

En guise d'observation, pour une meilleure lisibilité de cette partie-ci du rapport, il conviendrait d'apporter plus de commentaires aux chiffres, aux cas traités dans le cadre de ce régime d'indemnisation.

6 Conclusions

Sur la base de l'article 12, §4 de l'ordonnance électricité et en tenant compte du modèle de rapport de qualité des services, établi par BRUGEL pour le gestionnaire du réseau de distribution, BRUGEL a procédé à l'analyse du rapport de SIBELGA sur la qualité de ses services durant l'année 2012.

Les principaux éléments analysés sont les suivants :

- **Le respect du modèle de rapport de BRUGEL :**

L'examen du rapport de SIBELGA sur la qualité de ses services a montré que les données des indicateurs de qualité reçues sont structurées suivant le canevas du modèle de rapport établi par BRUGEL. A la demande de BRUGEL, exprimée dans son avis 20100723-96, SIBELGA a introduit dans son rapport des commentaires sur les résultats obtenus en termes de qualité d'alimentation et de prestations de services offerts aux utilisateurs de son réseau de distribution.

- **La qualité de la continuité de l'alimentation électrique :**

Pour alimenter l'ensemble des utilisateurs de son réseau de distribution, SIBELGA s'est fixé plusieurs valeurs cibles à ne pas atteindre pour les indicateurs utilisés suivant les niveaux BT et HT de son réseau. Ainsi, pour le réseau HT, SIBELGA veille à maintenir l'indisponibilité globale des cabines HT en dessous de 20 minutes. Les données enregistrées en 2012 (15 minutes et 38 secondes) indiquent que la valeur de cet indicateur est bien en deçà de cet objectif.

L'objectif fixé pour son réseau BT consiste à maintenir une durée de rétablissement moyenne par incident dans un intervalle de 150 à 170 minutes. En 2012, la valeur obtenue est située à 165 minutes ce qui confirme la réalisation de cet objectif. Enfin, l'année 2012 a enregistré un taux de rétablissement de pannes BT, après une durée inférieure ou égale à 6 heures, de 92,4% ce qui le situe très proche de la valeur cible de SIBELGA qui s'élève à 93,5%.

- **La qualité de la tension fournie :**

La qualité de la tension fournie est évaluée par le nombre de plaintes ou de demandes d'information reçues des utilisateurs du réseau de distribution. En 2012, SIBELGA a réceptionné 98 plaintes. Ce qui représente une diminution de près de 23% par rapport à l'année 2011. La tendance liée à l'augmentation du nombre de plainte observée depuis l'année 2009 ne s'est donc pas poursuivie en 2012.

La grande majorité des plaintes reçues par SIBELGA concerne les problèmes relatifs à la modification de la tension. Toutefois, les plaintes liées à cette problématique et qui sont considérées comme étant justifiées ne représentent que 7% des plaintes réceptionnées.

- **La qualité des prestations de services :**

Conformément au canevas du modèle de rapport de qualité des services, établi par BRUGEL, le rapport de SIBELGA fait également état des indicateurs de qualité relatifs aux prestations de services offerts aux utilisateurs du réseau de distribution. En 2012, une augmentation du nombre de plaintes justifiées relatives au non respect des délais légaux est constatée par rapport à l'année 2011 (de 8 à 21). Ces valeurs restent relativement faibles par rapport au nombre total d'utilisateurs raccordés au réseau de distribution.

- **Impact des productions décentralisées :**

Au vu de l'augmentation importante du nombre d'installations de production décentralisée raccordées sur le réseau de distribution, BRUGEL a demandé à SIBELGA si des études étaient menées afin de mesurer l'éventuel impact de ce type d'installation sur son réseau.

SIBELGA a mentionné que des campagnes de mesures ont déjà été réalisées dans le passé. Ces dernières ont démontré que la présence de ces installations n'avait, à l'heure actuelle, pas d'impact sur la qualité de la tension.

BRUGEL demande à SIBELGA d'être tenu au courant de toute nouvelle étude ou campagne de mesures qui auraient lieu dans le futur.

- **Le régime d'indemnisation :**

En 2012, 172 demandes d'indemnisations ont été introduites auprès de SIBELGA. 54% de ces demandes d'indemnisation ont été acceptées, les autres ayant été rejetées car elles n'étaient pas considérées comme étant fondées.

Le montant lié à ces indemnités s'est élevé à 22.317,97 euros.

- **Modification du canevas du rapport sur la qualité des services :**

Suite à différentes demandes de l'ACER et du CEER, BRUGEL souhaiterait obtenir de la part de SIBELGA, d'autres types d'informations non reprises actuellement dans le rapport de la qualité des services du Gestionnaire du Réseau de Distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Ces données sont réclamées par ces organismes avant la date de remise du rapport prévu par l'ordonnance du 20 juillet 2011 au 15 mai de chaque année. BRUGEL souhaiterait disposer de ces données pour le 31 mars de chaque année. Il s'agit principalement de données liées aux installations de production d'électricité verte (nombre de demandes de raccordement, quantité d'électricité injectée sur le réseau,...) et d'informations relatives aux bris de scellés.

BRUGEL compte donc adapter, en concertation avec SIBELGA, le canevas du modèle de rapport établi par BRUGEL dans son avis 20100723-96. Des réunions préalables à la mise en œuvre de ce canevas devraient être organisées avec SIBELGA.

7 Annexes

Le régime d'indemnisation a été introduit par l'ordonnance du 20 juillet 2011 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Les dispositions de ce régime d'indemnisation sont mentionnées aux articles 32bis à 32novies de cette ordonnance et sont libellés comme suit :

« Section 1^{er}. - Indemnisation due pour une interruption prolongée de fourniture.

Art. 32bis. § 1^{er}. - Toute interruption de fourniture non planifiée d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son origine sur un réseau de distribution ou de transport régional donne lieu à une indemnisation de 100 euros, au profit du client final raccordé au réseau de distribution ou de transport régional, à charge du gestionnaire de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus.

Cette indemnisation n'est pas due par ce dernier dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le fait d'un tiers ou un incident sur un réseau interconnecté en aval ou en amont.

§ 2. - Pour bénéficier de l'indemnisation visée au paragraphe 1^{er}, le client final concerné introduit, par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, une demande auprès du gestionnaire de réseau auquel il est raccordé. Cette demande doit être adressée dans les trente jours calendrier de la survenance de l'interruption de fourniture. Le client y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

§ 3. - Dans les trente jours calendrier de la date du courrier recommandé, de la télécopie ou du courrier électronique visé au § 2, le gestionnaire de réseau auquel ce client final est raccordé verse l'indemnité sur le compte bancaire du client final ou avise celui-ci, le cas échéant, du transfert de sa demande au tiers à l'origine de l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives.

Section 2. - Indemnisation due suite à une erreur administrative ou un retard de raccordement.

Art. 32ter. § 1er. - Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire du réseau concerné, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

§ 2. - Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le gestionnaire de réseau estime que l'absence de fourniture résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau.

Art. 32quater. § 1er. - Sans préjudice du dernier alinéa, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

1° pour les clients basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client reprenant les conditions techniques et financières du raccordement; sauf convention contraire, ce délai commence à courir à partir du paiement de l'offre de raccordement. Pour une maison unifamiliale, ce délai ne peut excéder vingt jours ouvrables pour autant que la capacité de raccordement demandée n'excède pas 25 kVA et que le réseau de distribution soit implanté à proximité du point de raccordement et se trouve du même côté de la voie carrossable que celui-ci;

2° pour les clients haute tension, dans le délai indiqué dans le projet de raccordement; sauf convention contraire, ce délai commence à courir à partir du renvoi du contrat de raccordement signé et du paiement de l'ensemble des coûts par le demandeur.

L'indemnité journalière due est de 50 euros pour les clients basse tension et 100 euros pour les clients haute tension.

L'indemnité n'est pas due si le non-respect des délais visés ci-avant résulte d'un éventuel retard des autorités compétentes ou d'un refus de délivrer les autorisations ou permis demandés ou de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau, des travaux à sa charge.

§ 2. - Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier du dépassement des délais visés au § 1er. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Section 3. - Indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture

Art. 32quinquies. Le dommage subi par un client final raccordé au réseau de transport régional ou

de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau fautif, selon les modalités prévues à la présente section :

1° l'indemnisation n'est pas due lorsque l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture trouve son origine dans un cas de force majeure, le fait d'un tiers ou un incident sur un réseau interconnecté en aval ou en amont. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou résulte d'une coupure ou d'une suspension d'accès autorisées par la présente ordonnance ou le règlement technique pris en exécution de celle-ci;

2° l'indemnisation n'est pas due en cas de discontinuité de l'alimentation trouvant son origine dans une micro-coupure ou en cas de fluctuation de la tension ou de la fréquence n'excédant pas respectivement l'écart de la tension moyenne par rapport à la valeur de la tension nominale du réseau et l'écart de la fréquence du courant par rapport à sa valeur normale admise par la norme NBN EN 50160. Il appartient à l'utilisateur du réseau de distribution de rendre ses installations insensibles à de tels phénomènes ou à de telles fluctuations ou de prendre des mesures pour limiter les dommages éventuels;

3° les dommages indirects et immatériels ne sont pas indemnisés, sous réserve de l'application d'autres dispositions légales applicables;

4° le dommage corporel direct est intégralement indemnisé;

5° l'indemnisation du dommage matériel direct intervient sous déduction d'une franchise individuelle de 30 euros par sinistre et est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 d'euros pour l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l'indemnisation due à chaque client final est réduite à due concurrence;

6° l'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de dol ou de faute lourde du gestionnaire de réseau.

Art. 32sexies. § 1er. - Le client final victime d'un dommage tel que défini à l'article précédent déclare le sinistre par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique au gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, au plus tard nonante jours calendrier à dater de la survenance de l'événement dommageable ou, à tout le moins, à dater de la prise de connaissance du sinistre si la connaissance qu'en a eue le client final lui est postérieure, sans que la déclaration de sinistre puisse être faite plus de six mois après la survenance de l'événement dommageable.

Si le client final a, dans le délai visé à l'alinéa précédent, adressé par erreur la déclaration de sinistre à son fournisseur, celle-ci est réputée avoir été adressée dans le délai requis. Le fournisseur transmet sans délai la déclaration de sinistre au gestionnaire de réseau.

§ 2. - Le client final préjudicié transmet en annexe à la déclaration de sinistre toute pièce et tout document permettant d'établir la réalité du sinistre et l'importance du dommage subi.

§ 3. - Le gestionnaire de réseau accuse réception de la déclaration de sinistre dans les quinze jours calendrier de la réception du courrier recommandé, de la télécopie ou du courrier électronique visé au § 1er.

Dans les soixante jours calendrier de l'envoi de l'accusé de réception, il informe le client final de la suite qu'il entend réserver à la déclaration de sinistre.

S'il apparaît que l'événement dommageable ne trouve pas son origine sur son réseau, le gestionnaire de réseau en informe le client final dans le même délai et transmet la déclaration au tiers à l'origine, selon le cas, de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'électricité. Ce dernier se conforme à la procédure décrite dans le présent paragraphe.

Le cas échéant, le gestionnaire de réseau indemnise le client final préjudicié dans les six mois de la notification d'une déclaration de sinistre.

Section 4. - Indemnisation due par les fournisseurs et intermédiaires

Art. 32septies. § 1er. - Toute coupure d'électricité réalisée à la demande du fournisseur en violation

des prescriptions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution, ou intervenant en suite d'une erreur de gestion ou de facturation, ayant conduit à la mise en oeuvre de la procédure de défaut de paiement, commise par le fournisseur, oblige celui-ci à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'à la date de la demande de rétablissement de l'alimentation, notifiée de manière non contestable par le fournisseur au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau rétablit l'alimentation dans les délais prévus par le règlement technique. A défaut, le client peut recourir à l'application de l'article 32ter.

L'indemnité est plafonnée à 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le fournisseur sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

§ 2. - De même, en dehors du cas visé au § 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du fournisseur lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite au contrat conclu avec le client final, le contrat ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties.

§ 3. - Le client final adresse la demande d'indemnisation au fournisseur par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier, selon le cas :

1° de la survenance de la coupure visée au § 1er;

2° de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur, en application du § 2.

Le client final mentionne dans sa demande les données essentielles au traitement de celle-ci.

Le fournisseur indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 4. - Si le fournisseur estime que la coupure ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur du gestionnaire de réseau, il en informe le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au fournisseur.

Art. 32octies. § 1er. - Toute erreur de facturation commise au détriment du client final oblige le fournisseur à payer à ce client final une indemnité d'un montant équivalent à celui de la facture intermédiaire du client rapportée à un mois de consommation et relative à l'année en cours, dans les hypothèses suivantes :

1° soit lorsque le fournisseur s'abstient de traiter, dans les trente jours calendrier à compter de la réception de celle-ci, la plainte adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique d'un client final qui conteste le montant de la facture qu'il a honorée;

2° soit lorsque le fournisseur, suite à une plainte adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique par un client final ayant honoré la facture, confirme au client une erreur dans la facturation liée à une erreur de relevé d'index, quelle qu'en soit l'origine, mais s'abstient d'adresser au client final une facture rectificative et de procéder, le cas échéant, au remboursement dû dans les trente jours calendrier de la reconnaissance de l'erreur, sous réserve de l'hypothèse visée au paragraphe 3.

§ 2. - Le client final adresse la demande d'indemnisation au fournisseur par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier du dépassement des délais prévus au § 1er.

Le client final mentionne dans sa demande les données essentielles au traitement de celle-ci.

Le fournisseur indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. - Si le fournisseur estime que le dépassement des délais prévus au § 1er est imputable au gestionnaire de réseau, le fournisseur en informe le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande

au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au fournisseur.

L'indemnité n'est pas due en cas de transmission erronée par le client final des données permettant d'établir la facturation.

Section 5. - Dispositions communes

Art. 32novies. § 1er. - Les dispositions des sections 1re à 4 ne font pas échec à l'application d'autres dispositions légales. En tout état de cause, l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du client final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

§ 2. - En vue de faciliter la démarche des clients finals et le traitement des demandes d'indemnisation, les gestionnaires de réseau et les fournisseurs, chacun pour ce qui les concerne, mettent à la disposition des clients finals, sur leurs sites internet, des formulaires de demande d'indemnisation. Ces formulaires sont préalablement approuvés par Brugel, qui les publie également sur son site internet. Toute demande d'indemnisation est réalisée au moyen de ces formulaires.

§ 3. - Les gestionnaires de réseau constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d'assurer les indemnisations visées aux articles 32bis à 32quinquies. La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnisations en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseau. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à Brugel la preuve de l'existence d'une telle garantie financière.

Les articles 32bis à 32novies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement applicables aux clients raccordés aux réseaux.

Avant le 15 mai de chaque année, les gestionnaires de réseau adressent à Brugel un rapport faisant état du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 32bis à 32quinquies réceptionnées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée, qu'ils joignent au rapport visé à l'article 12, § 4 de la présente ordonnance. Brugel établit à cet effet un modèle de rapport.

Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau inscrit à l'ordre du jour de ses délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 32bis à 32quinquies, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.

§ 4. - Les montants des indemnisations fixées aux sections qui précèdent sont indexés tous les ans conformément à l'indice des prix à la consommation en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Brugel publie sur son site les montants indexés, arrondis à l'euro près. »